

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06118
Numéro SIREN : 843 442 997
Nom ou dénomination : 84

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 60431

84

Société par Actions Simplifiée

Capital : 20 000 euros

Siège social : 2 Allée des Grandes Maisons, 94110 Arcueil, France

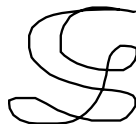
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements
Luttringer, Sébastien, 2 Allée des Grandes Maisons 94110 Arcueil France	2 000 000	20 000 €	20 000 €
Total	2 000 000	20 000 €	20 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sébastien Luttringer, Président de la Société 84, en cours d'immatriculation.

Fait à Arcueil, le 24/10/2018

Sébastien Luttringer





Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 06.84.79.23.84

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 20000.0 (vingt mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 84, SASU en formation dont le siège social sera situé à 2 Allée Des Grandes Maisons 94110 Arcueil FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 17/10/2018. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

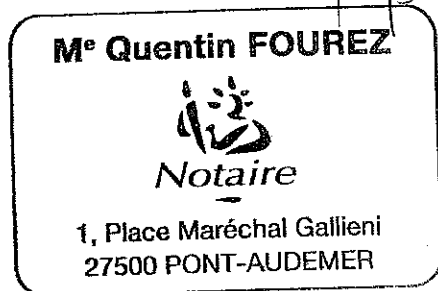
- Sébastien Luttringer la somme de 20000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 15/01/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 19/10/2018



Me Quentin FOUREZ

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER
Tél. 06.84.79.23.84 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.33.54.67230 Site. www.fourez.notaires.fr
Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 – Membre d'une société agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

84

Société par Actions Simplifiée

Capital : 20 000 euros

Siège social : 2 Allée des Grandes Maisons, 94110 Arcueil, France

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- Monsieur Sébastien LUTTRINGER, né le 30 Mars 1984 à 75004 Paris, de nationalité Française, résidant au 2 Allée des Grandes Maisons - 94110 Arcueil - France.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »).

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une **société par actions simplifiée**, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société **fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés**. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **la conception, l'architecture, le développement, la diffusion, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de solutions des technologies de l'information et de la communication**.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, technologiques, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **84**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **soixante-six (66) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **2 Allée des Grandes Maisons - 94110 Arcueil - France**.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés. Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une **durée de douze (12) mois, commence le 01 janvier** et se **termine le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7.1 : APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de **vingt mille (20 000) euros** en numéraire.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7.2 : DEFINITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille (20 000) euros**.

Il est divisé en **deux millions (2 000 000) d'actions d'un centime (0,01) d'euro** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7.2 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, **par décision collective des associés**.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 7.3 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 8 : ACTIONS

ARTICLE 8.1 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la **forme nominative**.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8.2 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 8.3 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont **librement cessibles et transmissibles**.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 9 : FONDATEUR

Est désigné **fondateur** de la Société, Monsieur **Sébastien LUTTRINGER**, né le 30 Mars 1984 à 75004 Paris, de nationalité Française (le « Fondateur »).

Le Fondateur, associé ou non de la Société, a le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux.

Il est confié au Fondateur, par les Statuts, deux **pouvoirs particuliers pour garantir l'éthique, le respect des valeurs et la cohérence** de la Société. Ainsi, le Fondateur pourra, associé ou non de la Société :

- Exercer un droit de véto sur toutes les décisions collectives des associés ;
- Révoquer à tout moment un ou plusieurs dirigeants de la société.

Le Fondateur exerce ses pouvoirs particuliers à titre gracieux durant toute la vie sociale de la Société. Il n'est pas révocable par décision collective des associés. Ses pouvoirs particuliers s'arrêtent de fait par la dissolution de la Société ou par le décès du Fondateur.

Les décisions prises par le Fondateur, relevant de l'usage ses pouvoirs particuliers, doivent faire l'objet d'un procès-verbal du Fondateur. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé et faire valoir ce que de droit.

Les pouvoirs particuliers du Fondateur s'exercent de manière exceptionnelle et ne lui confère pas le statut de dirigeants ou d'associé de la Société ainsi que les responsabilités qui leurs sont associées.

ARTICLE 10 : DIRIGEANTS

ARTICLE 10.1 : LE PRESIDENT

La Société est **dirigée et administrée par un Président** personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés, le premier Président étant nommé par les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer ;
- Par le décès ;
- S'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président ;
- En cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés ou du Fondateur.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées par décision collective des associés, en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 9.2 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En cours de vie sociale et **sur proposition du Président**, la **collectivité des associés peut nommer** un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général sont fixées par décision collective des associés. Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable indéfiniment par décision collective des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer ;
- Par le décès ;
- S'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président
- En cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du démissionnaire.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par une décision collective des associés, du Président, ou du Fondateur.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, exception faites de ceux défini dans les Statuts pour le Président sans mention des Directeurs Généraux.

A tout moment, **les pouvoirs** des Directeurs Généraux peuvent également être **limités par décision collective des associés ou par le Président**.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 11 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11.1 : REGLES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, et des Statuts, **les décisions collectives sont prises à la majorité simple** des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Sont soumises à une **décision à la majorité simple** des associés en application des dispositions légales applicables :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux ;
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux ;
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des conventions conclues visées à l'article 12 des Statuts ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- La dissolution ou la liquidation de la Société ;
- L'augmentation des engagements d'un associé ;
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président.

Sont soumises à une **décision à l'unanimité des associés** en application des dispositions légales applicables :

- La transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant :
 - L'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - La nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - La possibilité d'exclure un associé ;
 - Des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
 - De changer les pouvoirs particuliers confiés au Fondateur.
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes **les autres décisions** relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 11.2 : FREQUENCE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre **une décision collective au moins une fois par an** (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises **à toute époque de l'année**.

ARTICLE 11.3 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'**initiative du Président**, du **Fondateur** ou d'un ou plusieurs **associés détenant** seul ou ensemble plus de **10 % du capital social** et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en **assemblée générale**, soit par **consultation écrite**, soit dans un **acte sous seing privé** signé par tous les associés.

ARTICLE 11.4 : ASSEMBLEES GENERALES

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, **quatorze (14) jours avant la date de la réunion**, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, **l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai**, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut **se tenir en tout lieu** indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société, ou elle élit son président de séance à la majorité simple des associés présents ou représentés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le président de l'assemblée générale, établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- Le mode de consultation ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- L'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- Un exposé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les **associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée**, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Président de l'assemblée générale établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président de l'assemblée générale, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

ARTICLE 11.5 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, **pour adresser leur vote** (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 11.6 : ACTE SOUS SEING PRIVE

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé **signé par tous les associés**.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 11.7 : DROIT D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, **toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable** comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 11.8 : DROIT DU FONDATEUR

Le Fondateur dispose d'un **droit de veto** sur tout ou partie des décisions collectives des associés, conformément à l'article 9.

Quel que soit le mode de consultation, le Fondateur pourra exercer son droit de veto en indiquant qu'il en fait usage lors du vote. A défaut de mention spéciale, son vote est comptabilisé normalement.

Lorsque le droit de veto est utilisé par le Fondateur, les autres voies sont comptabilisées normalement dans le procès-verbal. Cependant, la résolution sera rejetée avec la mention « veto du Fondateur ».

ARTICLE 12 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa **durée**, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la **loi**.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les **conditions du droit commun** applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les **capitaux propres** de la Société deviendraient **inférieurs à la moitié du montant du capital social**.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la **transmission universelle du patrimoine à l'associé unique**, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des **tribunaux compétents du siège social**.

ARTICLE 18 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18.1 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur **Sébastien LUTTRINGER**, né le 30 Mars 1984 à 75004 Paris, de nationalité Française, résidant au 2 Allée des Grandes Maisons - 94110 Arcueil - France, est **nommé comme premier président** de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Sébastien LUTTRINGER (le « Président ») accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 18.2 RENUMERATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président **ne recevra aucune rémunération** pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

ARTICLE 18.3 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'**à dater de son immatriculation** auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

ARTICLE 18.4 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

La Société prendra en charge tous les frais relatifs aux formalités précitées.

ARTICLE 17.5 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR) ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Acte de mise à disposition des locaux au domicile du Président ;
- Achat des noms de domaines : 1984.tech, 84os.tech, 84os.fr, 84os.eu, 84os.org, 84os.net.

Fait à Arcueil

Date de signature : 10/10/2018

Monsieur Sébastien LUTTRINGER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' followed by a smaller, more complex flourish.